

Réforme des conditions de dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Article 116 de la loi de finances initiale pour 2004

Le 3° de l'article 26 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que *sauf disposition expresse en loi de finances, les disponibilités des collectivités territoriales de la République et de leurs établissements publics sont déposés auprès de l'Etat.*

L'article 116 de la loi de finances initiale pour 2004 fixe le nouveau régime général des conditions de dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

REGIME DE DEROGATIONS A L'OBLIGATION DE DEPOT DES FONDS AUPRES DE L'ETAT APPLICABLE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2003

DEPOTS

Principe : obligation de dépôt des fonds au Trésor (article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959).

Dérogations :

- Régies SPIC à personnalité morale :
 - ➔ ouverture d'un compte auprès d'un établissements de crédit, sur autorisation du TPG (article R. 2221-41 du CGCT).
- OPHLM :
 - ➔ dépôt des fonds à un CCP, à la CDC, à une caisse d'épargne, ou, sur autorisation du ministre chargé des finances, à la BDF (article R. 423-60 du CCH).
- OPAC :
 - ➔ dépôt des fonds à un CCP, à la CDC, en caisse d'épargne, à la BDF, et, sur autorisation du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation, dans des établissements bancaires.

REGIME DE DEROGATIONS A L'OBLIGATION DE DEPOT DES FONDS AUPRES DE L'ETAT APPLICABLE A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2004

DEPOTS

Principe : obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (article 26-3° de la LOLF du 1^{er} août 2001).

Dérogations :

- Régies SPIC à personnalité morale :
 - ➔ ouverture d'un compte à La Poste ou auprès d'un établissement de crédit, sur autorisation du TPG.
- OPHLM et OPAC à comptabilité publique :
 - ➔ dépôt des fonds auprès de la CDC ou de la BDF.
- OPAC à comptabilité de commerce :
 - ➔ dépôt des fonds auprès de La Poste, de la CDC, de la BDF, ou auprès d'un établissement de crédit.
- Régies d'avances, de recettes, d'avances et de recettes :
 - ➔ ouverture d'un compte à La Poste ou dans un établissement de crédit, sur autorisation du ministre chargé du budget.

**REGIME DE DEROGATIONS A L'OBLIGATION DE DEPOT DES FONDS AUPRES
DE L'ETAT APPLICABLE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2003**

PLACEMENTS

Principe : obligation de dépôt des fonds au Trésor (article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959).

⇒ pas de placements

Dérogations :

- individuelles, accordées par le ministre des finances.
- générales : circulaire interministérielle du 5 mars 1926

Les placements budgétaires	Les placements de trésorerie
<u>Origine des fonds</u>	
Peuvent ainsi être placés les fonds qui proviennent :	
<ul style="list-style-type: none"> - de libéralités (non grevées de charges) ; - de l'aliénation d'éléments du patrimoine ; - d'excédents définitifs, uniquement dans la mesure où ils ne peuvent être employés à diminuer les impositions ou à amortir la dette par anticipation. 	<ul style="list-style-type: none"> - d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ; - de la cession d'éléments patrimoniaux lorsqu'elle intervient pour assurer le financement de la partie de travaux non couverte par l'emprunt et qu'un différé se produit dans le lancement des travaux.

**REGIME DE DEROGATIONS A L'OBLIGATION DE DEPOT DES FONDS AUPRES
DE L'ETAT APPLICABLE A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2004**

PLACEMENTS

Principe : obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (article 26-3° de la LOLF du 1^{er} août 2001)

⇒ pas de placements

Dérogations :

- plus de dérogations individuelles
- générales : article 116 de la LFI pour 2004

Abandon de la distinction placements budgétaires / placements de trésorerie selon l'origine des fonds
<u>Origine des fonds</u>
Peuvent ainsi être placés les fonds qui proviennent :
<ul style="list-style-type: none"> - de libéralités ; - de l'aliénation d'éléments du patrimoine ; - d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ; - de recettes exceptionnelles dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat : le décret en préparation envisage les : <ul style="list-style-type: none"> • indemnités d'assurance ; • toutes sommes perçues dans le cadre de litiges et contentieux ; • les recettes provenant de la vente de biens du domaine suite à des situations de force majeure (il s'agit des recettes du type « vente de chablis » suite aux intempéries de décembre 1999) ; • débits et pénalités reçus.

**REGIME DE DEROGATIONS A L'OBLIGATION DE DEPOT DES FONDS AUPRES DE
L'ETAT APPLICABLE A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2004**

Origine des fonds (suite)

Cas particuliers :

- établissements publics de santé : fonds qui proviennent des recettes générées par leurs activités dites « subsidiaires » (blanchisserie, restauration, prestations informatiques...) et de l'exploitation de leurs brevets et licences.
- régies chargées de la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) : excédents de trésorerie provenant de leur cycle d'activité.

L'exploitation d'une activité concurrentielle est assurée par l'encaissement des recettes, en contrepartie d'une prestation, directement sur l'usager (redevances d'eau et assainissement, abonnements...).

- syndicats de communes et syndicats mixtes : montant du solde d'exécution de la section d'investissement de l'exercice précédent, dans la limite de la dotation aux amortissements des immobilisations exploitées dans le cadre d'un SPIC.
- collectivités territoriales exploitant des forêts :

Les collectivités territoriales qui perçoivent des ressources tirées de l'exploitation d'un domaine forestier peuvent déposer une partie de ces ressources sur un Fonds d'épargne forestière (FEF) créé en vertu de la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001.

Un décret précisera les conditions de fonctionnement de ce produit (établissement gestionnaire, règles d'ouverture, seuils, liquidation des intérêts...).

**REGIME DE DEROGATIONS A L'OBLIGATION DE DEPOT DES FONDS AUPRES
DE L'ETAT APPLICABLE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2003**

Les placements budgétaires	Les placements de trésorerie
<u>Procédure</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - inscrits au budget ; - décision de l'organe délibérant, sans possibilité de délégation à l'exécutif ; - soumis au contrôle de légalité de droit commun. 	<ul style="list-style-type: none"> - non inscrits au budget ; - décision de l'exécutif ; - autorisation préalable du trésorier-payeur général ; - soumis au contrôle de légalité de droit commun.
<u>Produits de placement</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - valeurs émises par l'Etat français : OAT, bons du Trésor (BTF, BTAN) ; - valeurs garanties par l'Etat français ; - cas particulier : valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse française pour les fonds provenant de libéralités régulières et importantes (sur autorisation du trésorier-payeur général). 	<ul style="list-style-type: none"> - valeurs émises par l'Etat français : OAT, bons du Trésor (BTF, BTAN) ; - valeurs garanties par l'Etat français.

NB : les établissements publics d'habitations à loyer modéré bénéficient d'un régime dérogatoire plus souple (le cadre général ci-dessus ne leur est donc pas applicable).

Ces organismes sont ainsi autorisés à placer la totalité de leur trésorerie disponible. Ces fonds peuvent être placés en valeurs émises ou garanties par l'Etat français, mais également dans des OPCVM détenant de telles valeurs, ainsi que sur des livrets A.

**REGIME DE DEROGATIONS A L'OBLIGATION DE DEPOT DES FONDS AUPRES DE
L'ETAT APPLICABLE A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2004**

<u>Procédure</u>
<ul style="list-style-type: none"> - décision de l'organe délibérant, avec possibilité de délégation à l'exécutif <p><u>Cas particulier</u> : compétence du directeur pour les EPS et EPSMS.</p> <ul style="list-style-type: none"> - soumis au contrôle de légalité (à l'exception des EPS et des EPSMS) : <p>Les délibérations de placement (ou les décisions prises par délégation) sont transmises au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (article L. 2131-2 du CGCT), que ce soit pour un placement à court terme ou à long terme.</p> <ul style="list-style-type: none"> - comptabilisation au choix de l'autorité compétente, en fonction de l'horizon temporel du placement : <ul style="list-style-type: none"> • placement à court terme (classe 5) : durée inférieure à un an ; • placement à long terme (classe 2) : durée supérieure à un an. - suppression de l'autorisation préalable du Trésorier-payeur général
<u>Produits de placement</u>
<ul style="list-style-type: none"> - titres émis ou garantis par les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (Lichtenstein, Islande et Norvège), libellés en euros ; - parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), libellées en euros, composés de titres cités ci-dessus ; - comptes à terme.

NB : les établissements publics d'habitations à loyer modéré continuent à bénéficier d'un régime dérogatoire plus souple (le cadre général ci-dessus ne leur est donc pas applicable).

Ces organismes disposent donc toujours de la faculté de placer leur trésorerie disponible. Toutefois, la gamme de produits offerts est élargie aux titres émis ou garantis par les États mentionnés ci-dessus, aux OPCVM libellés détenant de telles valeurs, aux comptes à terme, ainsi qu'aux livrets A.